# RÈGLEMENT (CEE) N° 2412/73 DU CONSEIL

## du 24 juillet 1973

## relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 9 de l'annexe I de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte, ci-après dénommé « l'accord », prévoit, à condition que la république arabe d'Égypte applique une taxe spéciale à l'exportation de riz de la position 10.06 du tarif douanier commun, la diminution du prélèvement à l'importation d'un montant égal à 25 % de la moyenne des prélèvements appliqués au cours d'une période de référence, dans les limites d'un certain volume annuel ; que l'article 2 paragraphe 2 du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne, porte ce volume à 32 000 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de l'annexe I de l'accord, que la taxe spéciale mentionnée ci-dessus sera répercutée sur le prix du riz à l'importation ; qu'afin d'assurer l'application correcte du régime en cause, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que, lors de l'importation du riz, l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été perçue par la république arabe d'Égypte ;

considérant que la mise en œuvre du régime ci-dessus requiert, conformément, notamment, à l'échange de lettres annexé à l'accord, l'adoption de règles d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de riz de la position 10.06 du tarif douanier commun, originaire et en provenance de la république arabe d'Égypte, est le prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant établissement d'une organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion [2], diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission et égal à 25 % de la moyenne des prélèvements appliqués au cours de la période de référence visée à l'article 4.

*Article 2*

L'article 1er est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été perçue par la république arabe d'Égypte, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de l'annexe I de l'accord.

*Article 3*

La Commission décide la suspension de l'application de l'article 1er pour la période de l'année restant à courir, dès qu'elle constate que pendant l'année en cours les importations ayant bénéficié des dispositions précédentes ont atteint un volume de 32 000 tonnes.

*Article 4*

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles relatives à la période de référence à prendre en considération pour la fixation du montant dont est diminué le prélèvement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

---

[1] JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
[2] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1973.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. NØRGAARD